

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 21 novembre 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 6 novembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Claimo**

4 rue du Pré Médard  
86280 Saint-Benoît

Références : 2024 1541 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007211740

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2024 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Claimo implantée au lieu-dit « Les Loges » 86 800 Lavoux. L'inspection a été annoncée le 16 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Claimo
- Les Loges 86800 Lavoux
- Code AIOT : 0007211740
- Régime : Enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit les Loges sur la commune de Lavoux (86 800), avait été autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-DDT-332 pour une durée de 3 ans puis complété par un arrêté n° 2013-DDT-808 pour une durée d'exploitation de 7 ans en vue de remblayer une ancienne carrière d'une surface de 8 485 m<sup>2</sup>.

Depuis le 1er janvier 2015, cette installation est intégrée dans la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a déposé en 2021, un dossier de demande d'extension de l'installation. Cette demande fait suite à une visite d'inspection du 16 février 2021 régularisant la poursuite de l'activité qui avait été constaté, et également à prolonger de 5 ans l'exploitation déjà autorisée par la passée. Cette demande a été enregistrée par arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-026.

L'inspection était prévue être initialement focalisée sur les prescriptions relatives au récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (accès, périmètre, travaux préparatoires...) et la traçabilité des déchets entrants. Lors de notre visite, il a été constaté le démarrage des travaux de remise en état.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté préfectoral du 10 mars 2022, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Admission des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Surveillance	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	-
4	Cessation	Code de l'environnement, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Cessation	Code de l'environnement, articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de notre visite, il a été constaté le démarrage des travaux de remise en état. L'inspection a relevé l'absence de notification de mise à l'arrêt du site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Nature des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 10 mars 2022, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Volume de déchets inertes envisagés : 25 000 m <sup>3</sup> sur 5 ans soit 5 000 m <sup>3</sup> /an [...] »
<b>Constats :</b> Transmettre à l'inspection le registre d'admission justifiant d'un volume de déchets inertes admis inférieur à 25 000 m <sup>3</sup> sur 5 ans soit 5 000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 2 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 <sup>1</sup> , article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »
<b>Constats :</b> Transmettre à l'inspection les bordereaux de livraison et les registres d'admission.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 3 : Surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »
<b>Constats :</b> L'inspection note l'absence de déclaration sous la plateforme GEREP (registre de déclaration annuel).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser la déclaration annuelle sous GEREP pour l'année 2024 avant le 31 mars 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 4 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Mise à l'arrêt
<b>Prescription contrôlée :</b> « I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...] »
<b>Constats :</b> L'inspection constate le jour de sa visite le démarrage des travaux de remise en état du site. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de l'arrêt d'activité trois mois au moins avant celui-ci.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

1 Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Transmettre à l'inspection la notification de cessation d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 : Procédure de Cessation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27
<b>Thème(s) :</b> Attestations
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R. 512-46-25 :</u> « [...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 512-7-6</a> , de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] »  <u>Article R. 512-46-27 :</u> « [...] I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...] »
<b>Constats :</b> L'inspection constate le jour de sa visite le démarrage des travaux de remise en état du site. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de l'arrêt d'activité trois mois au moins avant celui-ci.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les attestations ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX devront être transmises à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois